

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 16 août 2023

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe MEAC SAS

6 rue Pierre Semard
51 240 Omev

Références : CL/321-2023
Code AIOT : 0006200951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 août 2023 dans l'établissement Groupe MEAC SAS implanté : Côte Gérard Prignot – 55 190 Void-Vacon. L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, qui entre dans le cadre du PPC (plan pluriannuel de contrôle) de l'inspection des installations classées, est destinée à vérifier les conditions de cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe MEAC SAS
- Côte Gérard Prignot – 55 190 Void-Vacon
- Code AIOT : 0006200951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC exploite sur le site de Void-Vacon une installation de broyage et séchage de pierres calcaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration cessation	Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Descriptions des mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité du site est engagée et les travaux en lien avec celle-ci sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration de cessation d'activité en date du 3 octobre 2022 pour son usine de fabrication de produits minéraux à base de calcaire située à Void. Ce dossier présente un calendrier prévisionnel décrivant les différentes opérations à mettre en œuvre pour la cessation définitive du site, les dernières opérations devant avoir lieu en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Descriptions des mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Au regard de l'importance des travaux à effectuer pour la cessation du site, la société MEAC a procédé à un appel d'offre pour le démantèlement de l'usine. Cette procédure impacte la précision du calendrier prévisionnel de mise en sécurité du site. Le jour du contrôle, la société MEAC a précisé que la cuve de GNR avait été dégazée et inertée et que l'alimentation en gaz du site avait été coupée par GRTgaz le 22 octobre 2022. Les justificatifs (factures, bordereaus de suivi de déchets dangereux, attestation de consignation...) établis par les prestataires ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet